



**Délibération n°77/CT/2023 du 14/08/2023 portant décision modificative n°2 au sein du budget principal de l'exercice 2023**

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifié ;
- VU** l'arrêté n°1132 CM du 13 juillet 2023 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Tumaraa pour l'acquisition d'un tracteur équipé d'un gyrobroyeur ;
- VU** l'arrêté n°HC/2023/115558/SAISLV du 9 mai 2023 portant attribution à la commune de Tumaraa d'une subvention de 512 584 Fcfp au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - exercice 2023 -, pour la réalisation de l'opération intitulée « Acquisition d'équipements de protection individuelle pour le centre d'incendie et de secours au titre de l'année 2023 - Renouvellement » ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2023 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2023 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2023 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales fixant les attributions individuelles définitives de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer (DACOM) au titre de l'année 2023 ;
- VU** l'arrêté n°HC 160 DIE/FIP du 21 mars 2023 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acompte au titre de la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et de la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du Fonds intercommunal de péréquation pour les mois d'avril à décembre 2023 ;
- VU** la délibération n°46/CT/2023 du 01/06/2023 portant décision modificative n°1 au sein du budget principal de l'exercice 2023 ;
- VU** la délibération n°30/CT/2023 du 27/03/2023 portant approbation du budget principal de l'exercice 2023 ;
- VU** le budget principal de l'exercice 2023 ;

**Considérant** qu'il convient d'abonder à hauteur de 8 millions de Fcfp la contribution du budget principal au profit de la section de fonctionnement du budget annexe de l'eau, de manière à répondre aux besoins de la régie de l'eau ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 avril 2023 portant notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale au titre de l'exercice 2023 en application de l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales, le montant de la dotation forfaitaire alloué à la commune de Tumaraa au titre de l'année 2023 s'élève à 104 673 747 Fcfp ;

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/08/2023 987-200015097-20230814-DEL_2023_77-DE

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 avril 2023 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, fixant les attributions individuelles définitives de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer (DACOM) au titre de l'année 2023, le montant alloué à la commune de Tumaraa au titre de l'année 2023 s'élève à 49 026 014 Fcfp ;

**Considérant** que conformément aux dispositions de l'arrêté n°HC 160 DIE/FIP du 21 mars 2023 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acompte au titre de la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et de la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du fonds intercommunal de péréquation pour les mois d'avril à décembre 2023, le montant de la dotation non affectée en fonctionnement alloué à la commune de Tumaraa au titre de l'année 2023 s'élève à 163 539 676 Fcfp ;

**Considérant** que les travaux d'extension de l'éclairage public à travers la pose de 80 nouveaux points lumineux réalisés « Te uira api no te mau motu », d'un montant de 8 437 391 Fcfp, doivent être imputés en investissement et non en fonctionnement et qu'il convient donc de réduire le compte 61523 à hauteur de 8 500 000 Fcfp ;

**Considérant** que le compte 023 doit être abondé à hauteur de 8 500 000 Fcfp afin d'alimenter la section d'investissement et plus particulièrement l'opération nouvelle créée « Travaux d'extension de l'éclairage public (80 luminaires) » ;

**Considérant** que par arrêté n°1132 CM du 13 juillet 2023, la Polynésie française apporte son concours financier, à hauteur de 2 609 000 Fcfp, à la commune de Tumaraa pour la réalisation de l'opération intitulée « Acquisition d'un tracteur équipé d'un girobroyeur » ;

**Considérant** qu'il convient donc d'inscrire le concours financier de la Polynésie française et, par voie de conséquence, d'abonder l'opération 202303 d'un même montant sachant que lors du vote du budget primitif, seule la part de la commune (3 000 000 Fcfp) avait été inscrite ;

**Considérant** que par arrêté n°HC/2023/115558/SAISLV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 mai 2023, l'Etat par le biais de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), apporte son soutien financier, à hauteur de 512 584 Fcfp, à la commune de Tumaraa pour la réalisation de l'opération intitulée « Acquisition d'équipements de protection individuelle pour le centre d'incendie et de secours au titre de l'année 2023 - Renouvellement » ;

**Considérant** qu'il convient donc d'inscrire le concours financier de l'Etat et, par voie de conséquence, d'abonder l'opération 202304 d'un même montant sachant que lors du vote du budget primitif, seule la part de la commune (986 735 Fcfp) avait été inscrite ;

**Considérant** que le compte 021 doit être abondé à hauteur de 8 500 000 Fcfp grâce à un virement de la section de fonctionnement ;

**Considérant** qu'une nouvelle opération 202331 intitulée « Travaux d'extension de l'éclairage public (80 luminaires) » est créée et abondée à hauteur de 8 500 000 Fcfp ;

**Considérant** qu'il convient d'abonder à hauteur de trois millions de Fcfp l'opération n°202218 intitulée « Rénovation de la salle omnisports de Tehurui » ;

**Considérant** que de manière à équilibrer la section d'investissement, les crédits afférents sont pris sur l'opération n°202302 « Acquisitions diverses » ;

Ouï l'exposé du maire ;



Après en avoir délibéré en sa séance du 14 août 2023

ADOPTÉ

**Article 1 :** La décision modificative n°2 au sein du budget principal de l'exercice 2023 s'établit de la manière suivante :

A. Section de fonctionnement

Chapitre	Compte	Fonction	Dépenses	Recettes
011	61523	820	- 8 500 000	
65	657364	020	8 000 000	
74	7411	020		- 10 382
74	74128	020		3 026 014
74	748811	020		4 984 368
023			8 500 000	
<b>Total</b>			<b>8 000 000</b>	<b>8 000 000</b>

Le montant de la section de fonctionnement du budget principal de l'exercice 2023 passe de 546 599 375 Fcfp à 554 599 375 Fcfp.

B. Section d'investissement

Opération ou chapitre	Compte	Fonction	Dépenses	Recettes
202302	2188	020	- 3 000 000	
202218	2313	820	3 000 000	
202304	21568	113	512 584	
202304	1311	113		512 584
202303	21571	820	2 609 000	
202303	1312	820		2 609 000
021				8 500 000
202331	21534	820	8 500 000	
<b>Total</b>			<b>11 621 584</b>	<b>11 621 584</b>

Le montant de la section d'investissement du budget principal de l'exercice 2023 passe de 685 366 838 Fcfp à 696 988 422 Fcfp.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/08/2023 987-200015097-20230814-DEL_2023_77-DE

**Article 2 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETEANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 16/08/2023 987-200015097-20230814-DEL_2023_77-DE